

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 AVRIL 2022**

Délibération
n°2022.04.049.B

**Convention entre le
GrandAngoulême et
l'Association « Comité
d'Action Sociale du
GrandAngoulême » pour
la mise à disposition de
personnel**

LE QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 08 avril 2022

Secrétaire de Séance : François ELIE

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, François ELIE, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Anne-Marie TERRADE à Michel ANDRIEUX,

Excusé(s) : Michel BUISSON, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Pascal MONIER, François NEBOUT, Anne-Marie TERRADE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.04.049.B**

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Monsieur BIOJOUT
CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET L'ASSOCIATION « COMITE D'ACTION SOCIALE DU GRANDANGOULEME » POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	

Un agent communautaire est mis à disposition auprès du comité d'action sociale (C.A.S) depuis plusieurs années.

Il convient de renouveler, avec l'accord de l'agent, cette mise à disposition pour une durée de trois ans.

Une convention et un arrêté de mise à disposition seront ainsi pris après avis de la commission administrative paritaire.

L'article L512-15 du code général de la fonction publique prévoit que la mise à disposition donne lieu à remboursement, et fixe les cas dans lesquels il est possible de déroger à cette règle.

Une telle dérogation n'étant pas prévue pour les cas de mise à disposition auprès d'une association, il n'est pas possible d'exonérer le comité d'action sociale du remboursement de la rémunération de l'agent concerné.

Je vous propose :

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec le comité d'action sociale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 19 avril 2022	<u>Affiché le :</u> 19 avril 2022